



Association Les Pyrénées re-belles

Participation à la Consultation publique

Sté S.I.A.P à Lacq

Nous avons consulté le site de la préfecture qui annonçait par erreur une consultation jusqu'au 15 juin. Pour preuve cette capture d'écran du site : <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Ste-S.I.A.P-a-Lacq>

Sté S.I.A.P à Lacq

Mis à jour le 06/06/2024

consultation du public du 13 mai au 15 juin 2024 inclus.

Une mise à disposition du public se tiendra en mairie de LACQ, pendant 4 semaines, du lundi 13 mai 2024 à 09h00 au **lundi 10 juin 2024 à 16h00** inclus, sur le dossier de réexamen IED et sur la demande de dérogation aux niveaux des émissions associés aux meilleures techniques disponibles, déposée par la société S.I.A.P pour l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets sur la commune de Lacq.

Les observations peuvent être déposées sur : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Nous découvrons trop tardivement qu'il s'agissait d'une erreur, nous espérons cependant que notre participation pourra être prise en compte. En voici le plan :

I Rappels du dossier issus du résumé non technique : p 2

II Données issues du Diagnostic qualité de l'air dans le cadre du PCAET de la CC Lacq- Orthez Pyrénées-Atlantiques (64) : p 3

III Données issues des remarques de l'AE (Autorité Environnementale) sur le PCAET actuel : p 6

Conclusion : p 8



I Rappels du dossier issus du résumé non technique :

« Il avait été mis en évidence dans le dossier de réexamen de décembre 2022, que le respect de la valeur limite d'émission fixée pour les NOx poserait problème.

Ainsi, l'exploitant de SIAP Lacq souhaite bénéficier de prescriptions qui prévoient des valeurs limites d'émissions supérieures aux NEA-MTD.

La demande de dérogation concerne la MTD 29, et porte sur les Valeurs Limites d'Émission (VLE) en cheminée, de deux paramètres interdépendants: NOx et NH3.

L'exploitant demande des valeurs limites d'émissions de 195 mg/Nm³ en NOx et de 25 mg/Nm³ NH3 au regard:

- de l'impossibilité pour SIAP LACQ de procéder à l'installation d'un système d'abattement des NOx par Réduction Catalytique Sélective (SCR),
- des résultats obtenus suite aux modifications techniques mises en place en 2023, et aux différents essais mis en œuvre par l'exploitant pour tenter d'améliorer l'abattement en NOx

L'impossibilité de mise en place d'une unité d'abattement des NOx par Réduction Catalytique Sélective (SCR) sur le site de SIAP Lacq s'explique du fait :

- des difficultés d'implantation et d'intégration des équipements associés au traitement par Réduction Catalytique Sélective (SCR) au vu de la taille de l'équipement (L: 2m60 x l : 2m60 x H : 10 m) et de la zone de positionnement requise (entre le filtre à manches et la cheminée).

Ceci impliquerait de changer l'orientation de la cheminée existante, de déplacer la cuve d'ammoniaque, le silo de cendres, le silo de Résidus d'Incinération (REFIBS) ainsi que le local analyseurs.

- de la nécessité de réchauffer les gaz en sortie de filtre à manches pour atteindre la T° de fonctionnement du catalyseur,
- de la nécessité de réchauffer l'ammoniaque injecté pour réduction des Nox.

Toutefois, les moyennes journalières obtenues ne permettent pas de respecter de manière concomitante les valeurs limites d'émissions en cheminée telles que prévues dans le BREF WI à savoir 180 mg/Nm³ pour les NOx et 15 mg/Nm³ pour le NH3.

De ce fait l'exploitant demande des valeurs seuils dérogatoires fixées à 195 mg/Nm³ pour le paramètre NOx et 25 mg/Nm³ pour le paramètre NH3.

L'étude réalisée a donc démontré, en l'état actuel des connaissances scientifiques, l'absence de risques sanitaires liés aux émissions atmosphériques projetées au niveau de l'unité d'incinération SIAP de Lacq en considérant pour les paramètres NOx et NH3 des concentrations en cheminée respectivement de 195 mg/Nm³ et 25 mg/Nm³. »

Nous tenons à attirer votre attention sur un fait : la loi n'impose pas aux études d'Évaluation des Risques Sanitaires et Impacts Environnementaux de prendre en compte les quantités des mêmes polluants émis par d'autres sources et qui s'additionnent, ce qui fausse l'étude de risques sur les populations présenter par la société SIAP. L'effet cocktail des autres polluants n'est pas aussi prise en compte.

Nous sommes donc aller rechercher dans le PCAET local la pollution de l'air présente sur Lacq.

II Données issues du Diagnostic qualité de l'air dans le cadre du PCAET de la CC Lacq- Orthez Pyrénées-Atlantiques (64)

<https://www.atmo-nouvelleaquitaine.org/sites/nouvelleaquitaine/files/medias/documents/2023-02/>

[RapportAtmoNA_PLAN_EXT_22_096_PCAET_CCLLO_diagAir_20220913_vf.pdf](#)

p 12

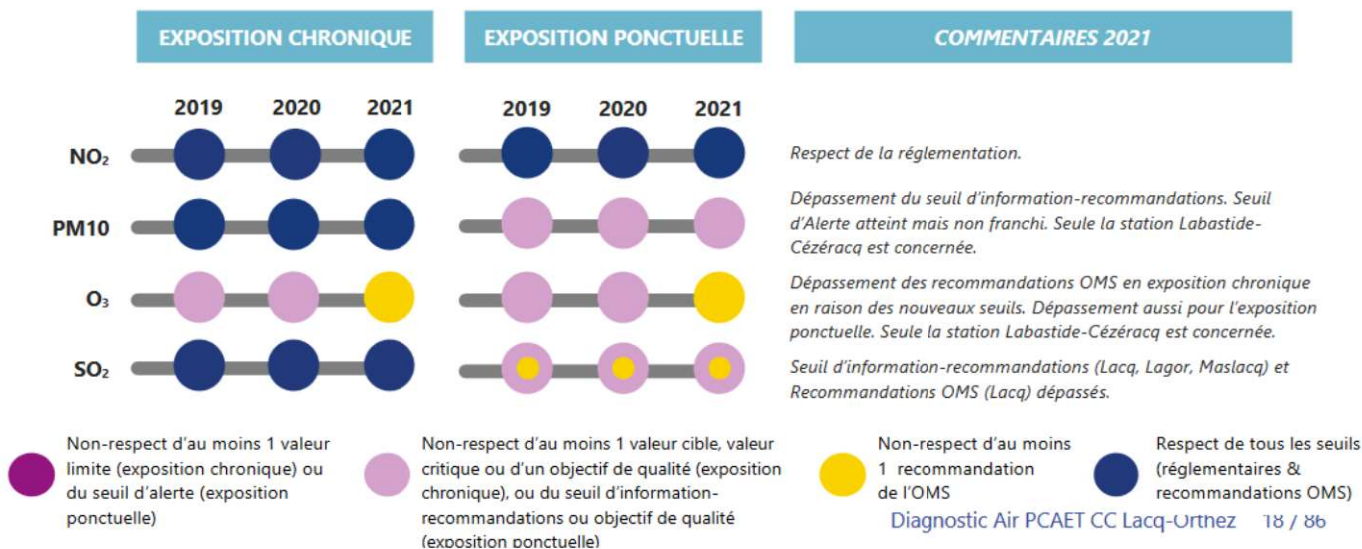
Polluant primaire et polluant secondaire

Les polluants primaires sont rejetés directement dans l'air. Les polluants secondaires peuvent réagir lorsqu'ils rentrent en contact avec d'autres substances polluantes ou peuvent réagir à la suite de l'action du soleil. Les polluants secondaires ne sont pas donc émis dans l'atmosphère directement. Parmi eux, on peut citer l'ozone (O₃) et les particules secondaires. L'ozone provient notamment de la réaction des COVNM et des NOx (oxydes d'azote) entre eux, sous l'effet des rayons solaires. Les particules secondaires (telles que nitrates ou sulfates d'ammonium) sont issues du dioxyde de soufre (SO₂), des oxydes d'azote (NOx), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et l'ammoniac (NH₃).

L'Ozone (O₃) provient des NOx, elle doit donc être prise en compte, tout comme les particules secondaires

p 18

4.2. Bilan départemental vis-à-vis des seuils réglementaires et des recommandations de l'OMS

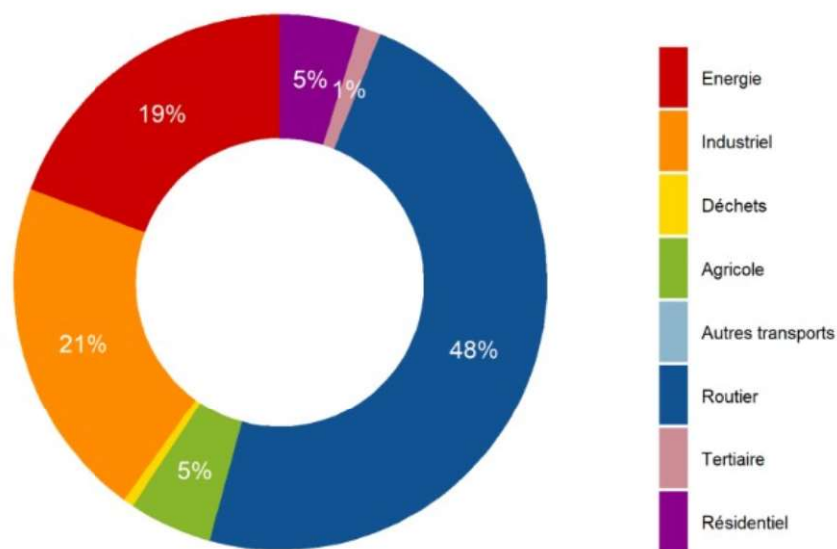


L'Ozone, dérivé des NOx est en dépassement constant.

Or, p 42, nous découvrons que 21 % des NOx viennent des industries. :

Les émissions d'oxydes d'azote de la communauté de communes de Lacq-Orthez s'élèvent à 1 126 tonnes en 2018, ce qui correspond à 16% des émissions des Pyrénées-Atlantiques et à 1% de celles de la région.

NOx - Répartition des émissions par secteur



CC Lacq-Orthez
Inventaire Atmo Nouvelle-Aquitaine 2018 - ICARE v3.2.3

Figure 37 | CC Lacq-Orthez – NOx, Répartition des émissions par secteur

Pire, p 19 : **L'objectif de qualité (protection santé) est dépassé pour l'Ozone, un dérivé des NOx :**

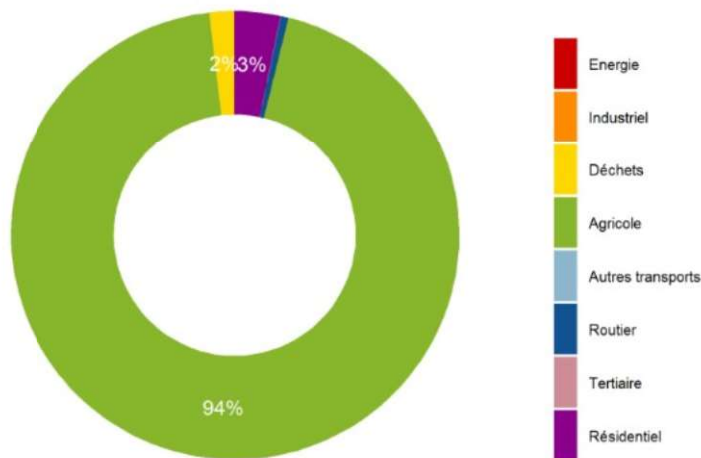
Exposition ponctuelle (heure et jour) : seuil d'alerte, seuil d'information-recommandations, valeurs limites horaire et journalière, objectif de qualité, recommandations OMS

Les polluants PM10 et SO₂ dépassent ponctuellement le seuil d'information-recommandations. Le seuil d'alerte est également dépassé pour les PM10. Les recommandations OMS sont dépassées ponctuellement pour le dioxyde d'azote, l'ozone, PM10, PM2,5 et le SO₂. **L'objectif de qualité (protection santé) est dépassé pour l'ozone (O₃).**

NH 3 p 63 :

La répartition sectorielle des émissions montre une contribution largement marquée du secteur agricole.

NH3 - Répartition des émissions par secteur



CC Lacq-Orthez
Inventaire Atmo Nouvelle-Aquitaine 2018 - ICARE v3.2.3

Figure 67 | CC de Lacq-Orthez – NH₃, Répartition des émissions par secteur

Nous découvrons que les industries ne rejettent pas de NH₃ ?

En fait elles en rejettent, mais tellement moins que le secteur agricole que ce dernier fait disparaître la visibilité de cette pollution dans ces graphiques.

Nous avons trouvé des données de 2012 sur cette pollution ici : PCAET enregistré sur le site : <https://www.territoires-climat.ademe.fr/observatoire/fromsearch/pcaet-de-la-cclo/demarche>

Observations :

Diagnostic pour les émissions de polluants atmosphériques (en t/an)

Secteur	PM10	PM2,5	Oxydes d'azote	Dioxyde de soufre	COV	NH3
Résidentiel	117,00	114,00	58,00	15,00	438,00	0,00
Transport routier	68,00	51,00	636,00	0,00	54,00	7,00
Autres transports	7,00	3,00	5,00	0,00	0,00	0,00
Agriculture	225,00	76,00	106,00	7,00	24,00	1256,00
Industrie hors branche énergie	33,00	23,00	476,00	3443,00	1124,00	57,00
Tertiaire	0,00	0,00	166,00	1,00	2,00	0,00
Industrie branche énergie	0,00	0,00	39,00	0,00	0,00	0,00
Déchets	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total émissions par polluant	450,00	267,00	1486,00	3466,00	1642,00	1320,00
Année de comptabilisation	2012	2012	2012	2012	2012	2012

III Données issues des remarques de l'AE (Autorité Environnementale) sur le PCAET actuel :

« Les principales remarques de l'Autorité environnementale portent sur le défaut d'intégration d'actions spécifiques pour la gestion de la ressource en eau, la maîtrise de la qualité de l'air et de la consommation d'espaces par l'urbanisation. De plus l'Autorité environnementale souligne l'absence d'objectifs de production, de consommation d'énergie, ainsi que de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et polluants par l'industrie. »
https://www.cc-lacqorthes.fr/fileadmin/documents/9-Environnement/P5E_PCAET_Lacq_Orthes_avis_AE_signe.pdf

b. La qualité de l'air

Les émissions de polluants par les activités industrielles sont identifiées dans le diagnostic comme en témoignent quelques éléments partiels donnés sur leur nature et la chronique de déclenchement des seuils d'alerte du réseau AirAq. Cette identification reste très partielle et non quantifiée, ce qui n'est pas sans surprendre pour des sites dont certains sont classés Seveso notamment au titre de rejets toxiques.

L'autorité environnementale constate que dans la partie du plan d'actions visant à limiter les émissions de polluants (axe 2, action 4), seule l'agriculture est traitée. Elle recommande donc d'intégrer des actions sur la réduction des émissions de polluants pour les activités industrielles.

Réponse p 6

https://www.cc-lacqorthes.fr/fileadmin/documents/9-Environnement/P5F_Reponses_aux_recommandations_MRAE.pdf

La qualité de l'air

L'autorité environnementale constate que dans la partie du plan d'actions visant à limiter les émissions de polluants (axe 2, action 4), seule l'agriculture est traitée. Elle recommande donc d'intégrer des actions sur la réduction des émissions de polluants pour les activités industrielles.

La collectivité indique que la question de l'impact de l'activité industrielle sur la qualité de l'air, très sensible sur ce territoire, est déjà étroitement suivie par de nombreux acteurs (DREAL, ATMO, ARS, associations, collectivités, etc.) aux côtés des industriels.

La CCLO n'a donc aucunement répondu et ne veut pas intégrer des actions de réduction des émissions de polluants pour les activités industrielles. Et là, cette consultation porte sur un dépassement du taux légal ?

p 4 suivi du PCAET

https://www.cc-lacqorthes.fr/fileadmin/documents/9-Environnement/P5F_Reponses_aux_recommandations_MRAE.pdf

3. Suivi du PCAET

L'Autorité environnementale recommande de regrouper l'ensemble des indicateurs dans une seule et même partie. Par ailleurs, au regard des nombreux indicateurs proposés, l'Autorité environnementale recommande de simplifier le système d'indicateurs afin de faciliter son actualisation et de mieux cibler l'atteinte des résultats opérationnels. L'actualisation du système d'indicateurs et son analyse devraient par ailleurs être intégrés dans les objectifs de la fiche-action n°60 relative à l'animation du PCAET.

La collectivité prend en compte cette remarque et les seuls indicateurs qui seront présents dans le document du Plan D'actions sont dans les fiches actions. Les modifications concernent les pages 9 à 36.

Quelle ne fut pas notre surprise de découvrir que le PCAET actuel de la CCLO, qui doit permettre de diminuer les pollutions, ne demandent aucune réduction de pollution au secteur industriel.

Dans son précédent PCAET, l'avis de l'État avait déjà noté le même manquement : file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/P5B%204_Avis-Etat_PCAET-CCLO_revFC.pdf

p 5

Le choix a été fait par la CCLO de **ne pas afficher des objectifs** :

- de réduction des émissions de GES et des consommations énergétique pour les secteurs industrie, énergie et tertiaire ;
- **de réduction des concentrations de polluants atmosphériques** ;
- de production d'énergies renouvelables au-delà de 2021.

Au-delà de l'absence de ces objectifs chiffrés pourtant requis par l'article R229-51-II. du code l'environnement, ce sont également les éléments explicatifs permettant de comprendre dans quelle mesure le programme d'actions répond aux objectifs fixés qui font défaut. A minima le document aurait pu évaluer les réductions d'émissions de gaz à effet de serre escomptées des principales actions.

p 8

Qualité de l'air

Alors que le **diagnostic mentionne l'importance des émissions de polluants d'origine industrielle, cette question n'est plus évoquée par la suite.** Le programme d'action vise quant à lui uniquement le suivi des émissions dues au trafic automobile en bordure des grands axes routiers, hors bassin industriel de Lacq.

Bien qu'il existe par ailleurs un dispositif conséquent de suivi des émissions industrielles et des lieux de dialogues entre industriels et institutions, **on peut s'étonner que cette question extrêmement sensible pour l'ensemble des acteurs du territoire soit ignorée par le programme d'action du PCAET qui aurait pu a minima proposer de relayer l'information en la matière.**

CONCLUSION :

Monsieur le Préfet, vous nous consulter pour statuer sur un dépassement du seuil légal pour les NOX et NH3 pour l'usine SIAP de Lacq..

Les PCAET de la CCLO prouvent que les habitants du bassin de Lacq sont soumis à des pollutions dépassant les seuils légaux, pollutions provenant en partie des usines de Lacq.

Nous vous avons démontré que la CCLO en total opposition aux buts des PCAET ne compte pas demander des actions aux usines pour faire baisser ces taux.

Dans ces conditions, nous vous demandons de ne pas permettre de légaliser un dépassement de taux de pollution pour SIAP, car cela va à l'encontre de la loi et de la santé des riverains, déjà gravement impactés.

Merci de l'attention que vous porterez à nos remarques, salutations respectueuses,

Vanessa Lemaistre, présidente de l'association,

pour l'équipe des Pyrénées re-belles, Muriel, Vanessa et Jean-Jacques

3 passionnés, prêts à s'engager pour partager leur amour de la Nature et la défendre.

FB : LesPyreneesRebelles

pyrenees.rebelles@gmail.com

Mail :